



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Affaire suivie par Tatiana Castello

- 7 MARS 2022

**Arrêté du
approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Six Vallées**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'Ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand,
- Vu l'arrêté du 4 février 2016 portant modification de la délimitation du SAGE des 6 Vallées;
- Vu L'arrêté du 6 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2015 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 Vallées;
- Vu Le procès-verbal de la commission locale de l'eau du 8 janvier 2020 validant le projet de SAGE soumis à la phase de consultation des assemblées et des personnes publiques associées;
- Vu l'avis des collectivités territoriales et organismes consultés,
- Vu la demande présentée par le président de la commission locale de l'eau et portée par les syndicats des bassins versants Caux-Seine et de l'Austreberthe et du Saffimbec de soumettre le dossier à l'enquête publique,
- Vu le dossier de la demande, comprenant notamment une évaluation environnementale,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2021 au 13 juillet 2021,
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 5 août 2021,

Vu la délibération de la CLE du 20 octobre 2021 validant le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux,

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de cinq recommandations,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Six Vallées est approuvé.

Article 2: La déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement est annexée à cet arrêté.

Article 3 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE des Six Vallées: Allouville Bellefosse, Alvimare, Anceaumeville, Ancretieville saint Victor, Anquetierville, Auberville la Campagne, Auzebosc, Auzouville l'Esneval, Barentin, Blacqueville, le Bocasse, Bois Himont, Bouville, Butot, Carville la Folletière, Cideville, Clères, Criquetot sur Ouveille, Croixmare, Duclair, Ecalles-Alix, Ectot-l'Auber, Ectot les Baons, Emanville, Epinay sur Duclair, Eslettes, Flamanville, Fresquiennes, Goupillières, Grandcamp, Grémonville, Hugleville en Caux, Limésy, Lintot, Louvetot, Malaunay, Maulevrier-Sainte-Gertrude, Mesnil-Panneville, Montville, Motteville, Pavilly, Pissy-Pôville, Rives en Seine, Roumare, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Sainte-Austreberthe, Saint-Clair-sur-les-Monts, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Jean-du-Cardonnay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Sainte-Marie-des-Champs, Saint-Martin-aux-Arbres, Saint Martin de l'If, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Saussay, Sierville, Touffreville-la-Corbeline, Le Trait, Trouville, Valliquerville, Villers-Ecalles et Yvetot.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement).

Article 4 : Le présent arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine- Maritime et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera consultable sur le site internet suivant: <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Un avis sera affiché par les soins du préfet de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime et le président de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Six Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seront également destinataires d'une copie du présent arrêté:

- le délégué interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime.
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la directrice de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".
- le directeur de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice Steffan

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

